

5. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente loi, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de la loi de la marine marchande, de 1894, seront interprétés comme si la mention de la législature d'une possession britannique ne s'appliquait pas au Parlement d'un Dominion.

C'est-à-dire que la restriction imposée au droit de surveillance conféré par la loi de la marine marchande sur les lois adoptées par les dominions britanniques ne s'appliquera pas dorénavant à notre pays. Vient ensuite l'article 6 :

6. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente loi, l'article quatre de l'Acte concernant les cours coloniales d'amirauté, de 1890 (laquelle exige que certaines lois soient réservées en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contiennent une clause suspensive), et la partie de l'article sept de ladite loi qui exige l'approbation par Sa Majesté en conseil de toute règle de cour concernant la pratique et la procédure d'un tribunal colonial d'amirauté cesseront d'avoir effet dans les Dominions, dès la mise en vigueur de la présente loi.

En d'autres termes, les règles autrefois faites pour nos cours d'amirauté, et qui devaient être approuvées par le roi en conseil, ne seront plus sujettes à cette approbation. Vient ensuite l'article qui traite des questions canadiennes. C'est l'article que les membres de la conférence nous ont permis de rédiger nous-mêmes. Les articles que je viens de lire avaient été approuvés par la conférence de Londres de 1930, mais le rapport que j'ai lu permettait au gouvernement central du Canada, après consultation avec les gouvernements des provinces, de rédiger un article, qui, après ratification par les Communes et le Sénat, deviendrait notre article dans le Statut de Westminster. C'est de cet article que nous nous occupons et tout le long préambule que je viens de faire n'était destiné qu'à résumer l'historique de la question. Cet article se lit ainsi :

(1) Rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire.

En d'autres termes, au cas où l'on prétendrait que les droits des provinces définis dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont diminués, modifiés ou abrogés, nous faisons dans le statut même une affirmation qu'il n'en est rien. Le paragraphe 2 continue :

Les pouvoirs conférés par la présente loi au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces est restreint à l'adoption de lois se rapportant à des questions relevant de la juridiction du Parlement du Canada ou de l'une quelconque des législatures des provinces respectivement.

Certains représentants des législatures provinciales pensaient que des dispositions aussi étendues pourraient permettre au Parlement fédéral d'empiéter sur la juridiction d'une législature provinciale et d'exercer des pouvoirs qu'il ne possède pas.

Par exemple, on pensait qu'il serait possible au Parlement d'étendre sa juridiction, en empiétant sur celle des provinces, sur des questions qui sont distinctement, aux yeux de la loi actuelle, du domaine provincial. C'est pourquoi l'article que je viens de lire prévoit que cette loi n'apportera aucune modification à l'autorité ou au pouvoir que ce Parlement a sur la législation qui, en vertu de l'article 92 et des autres articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est réservée exclusivement aux législatures provinciales. Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

Les dispositions de l'article...

Le numéro sera marqué par le rédacteur.

...de la présente loi s'étendent aux lois adoptées par l'une quelconque des provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

(Un numéro doit être inséré correspondant au numéro de l'article de la deuxième clause énoncée à l'Annexe. Conférence impériale de 1930, Sommaire des délibérations, page 19).

L'hon. M. RALSTON: J'admets ne pas avoir étudié bien attentivement cette proposition et je sais que le premier ministre veut l'expliquer clairement. Le paragraphe 2 se rapporte aux pouvoirs conférés aux législatures des provinces aussi bien qu'à ceux du Parlement du Canada. Est-ce là simplement le pouvoir conféré par l'article suivant, paragraphe 3, relativement à l'article 2 du bill, près du haut de la page? Est-ce le seul pouvoir accordé aux législatures?

Le très hon. M. BENNETT: Je dirai à mon honorable ami qu'on va plus loin. On veut établir clairement que cette loi n'accorde aux législatures provinciales aucun pouvoir d'accroître la juridiction qui leur a été conférée par la constitution, ou au Parlement fédéral d'accroître ses pouvoirs en se prévalant de cette loi.

L'hon. M. RALSTON: Je regrette de ne pas m'être expliqué plus clairement. Mon très honorable ami ne pense-t-il pas qu'une disposition quelconque de cette loi confère des pouvoirs aux législatures provinciales?

Le très hon. M. BENNETT: Elle ne confère aucun pouvoir, sauf dans la mesure où elle fait disparaître certaines restrictions. Je vais donner un exemple à mon honorable ami, pour lui faire saisir ce point. Les règles de la preuve sont, à certains égards, devenues statutaires en Angleterre, et certains aspects